

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESTINATION Habitation

ARRETE N°: 2024/R204

DOSSIER N° DP 038 545 24 10117

Déposé le 03/10/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt le 07/10/2024

Par SASU EDF ENR

Représentée par Madame DURIAT Marie

Demeurant 27 Chemin des Peupliers Veellage de

Dardilly

69570 DARDILLY

Pour L'installation d'un générateur

photovoltaïque en toiture

Sur un terrain sis 53 Avenue du Général de Gaulle

38450 VIF

Cadastre

BW 74

Le Maire.

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17.

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bf (aléa faible de suffosion),

Vu le règlement de la zone UD3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis défavorable du CAUE de l'Isère en date du 10 octobre 2024,

Vu l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Il est fait opposition à la demande susvisée.

Fait à VIF, Le 2 8 001, 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Amenagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.